

**COMMUNE DE ST CHRISTOPHE DU BOIS**

N° 73-2014

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS**

Le Maire de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS,

- Vu la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et plus particulièrement son article 28 ;
- Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, renforçant la portée de la loi n°2000-214 du 5 juillet 2000 ;
- Vu la loi N° 2007-207 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu le décret N°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme en son article R.443-3 relatif au stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés et en son article R.480.6 relatif aux peines encourues en cas de violation du présent arrêté ;
- Vu la circulaire n° D1-B2-91/008 du 6 novembre 1991 relative aux conditions de stationnement des gens du voyage ;
- Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départementale (accueil des gens du voyage) ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016 du département de Maine et Loire approuvé par arrêté en date du 29 août 2011 ;
- Vu la circulaire du Préfet de Maine et Loire N° DR-2006-23 du 17 mars 2006, sur le stationnement des Gens du Voyage ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAC n°II-1 en date du 15 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération du Choletais (C.A.C) est compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage pour l'ensemble de son territoire ;
- Considérant que la commune de Saint Christophe du Bois est membre de la C.A.C ;
- Considérant la mise en service de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la C.A.C, (situé route de Toutlemonde à Cholet) est effective depuis octobre 2007 et que cette aire d'accueil répond aux prescriptions et aux recommandations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C du 21 septembre 2009, approuvant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
- Vu le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la C.A.C ;
- Considérant les doléances exprimées par les associations et certains particuliers lors des récents stationnements des Gens du Voyage à Saint Christophe du Bois ;
- Considérant que le stationnement des Gens du Voyage, hors de l'Aire d'Accueil, est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, ou la tranquillité publique ;

.../...

.../...

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Saint Christophe du Bois, en séance du 13 octobre 2014, d'une part, pour la prise d'un arrêté municipal par Monsieur le Maire, afin d'interdire le stationnement des Gens du Voyage sur le domaine public et le domaine privé du territoire de la commune de Saint Christophe du Bois ; et d'autre part, pour la mise en œuvre des procédures juridiques, des actions et des moyens utiles, ainsi que la saisie de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, afin d'effectuer l'évacuation forcée des contrevenants au présent arrêté et de leurs véhicules et résidences mobiles, conformément à la loi ;

### **ARRÊTE**

Art. 1 : En dehors du terrain désigné ci-dessous, tout stationnement des Gens du Voyage est interdit sur le domaine public et le domaine privé communal du territoire de la commune de Saint Christophe du Bois. Il sera considéré comme abusif, gênant ou dangereux.

Art. 2 : Les Gens du Voyage, désirant stationner dans le secteur, devront obligatoirement utiliser l'Aire d'Accueil de la Communauté d'Agglomération du Choletais, aménagée spécialement à cet effet, à Cholet, Route de Toutlemonde, aire d'accueil conforme au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage.

Art. 3 : L'inobservation du présent arrêté pourra faire l'objet, à l'initiative de Monsieur le Maire, de poursuites envers les contrevenants, près des tribunaux compétents par voie civile et pénale, ainsi que de la saisie de Monsieur le Préfet de Maine et Loire pour une expulsion forcée, conformément à la loi en vigueur.

Art. 4 : La violation du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Art. 5 : Le fait d'installer une habitation mobile, même temporairement, sur un terrain sans autorisation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende selon l'article R.322-4-1 du Code Pénal. De plus la juridiction pénale peut décider de saisir, en vue de leur confiscation, les véhicules automobiles ayant contribué à l'installation des résidences mobiles.

Art. 6 : M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de St Macaire en Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Cholet
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais

Fait à Saint Christophe du Bois, le 14 octobre 2014

Le Maire,

Sylvain SENECAILLE